

Signifier des documents à un auteur de mauvais traitements

Le verbe **signifier** (**serve** en anglais) veut dire remettre officiellement des documents à une autre personne en se servant d'un moyen qui peut être prouvé à la cour. Les **parties** sont les personnes concernées par une action judiciaire.

Cette fiche de conseils porte sur cinq questions fréquentes au sujet de la signification de documents en situation de violence familiale.

Est-ce que je dois indiquer mon adresse et mon numéro de téléphone sur les documents judiciaires avant de les signifier?

Est-ce que le fait que la personne qui vous fait du mal ait accès à vos coordonnées personnelles vous inquiète? Si oui, vous pouvez indiquer l'adresse d'un membre de la famille, d'un(e) ami(e) ou d'un employeur de confiance. Vous devez toutefois aviser cette personne du fait que vous avez inscrit ses coordonnées parce que c'est à cette adresse-là que les documents judiciaires seront signifiés. Vous n'avez pas besoin d'écrire votre numéro de téléphone.

Vous NE devez PAS considérer l'information contenue dans ce document comme des conseils juridiques. Il ne s'agit que d'information générale sur les lois de l'Alberta.



Pour de plus amples renseignements sur la signification de documents à une autre personne, consultez la fiche de conseils du CPLEA sur la signification des documents à www.cplea.ca/courts (en anglais).



Est-ce que je dois toujours signifier les documents à l'autre partie?

Oui, sauf si votre comparution en cour peut automatiquement se faire sans donner de préavis à l'autre partie. Sachez aussi que la cour a le pouvoir de faire des ordonnances visant à modifier les exigences de signification de documents.

Si vous demandez à la cour le droit de **ne pas signifier les documents**, cela signifie que vous n'avez pas à donner de préavis à l'autre personne au sujet de l'action en justice. Les demandes sans signification de documents sont habituellement réservées aux situations urgentes ou aux situations dangereuses. Par exemple, vous pourriez faire une demande de protection d'urgence (EPO) sans signifier de documents à la personne qui vous fait du mal si vous ne voulez pas que cette personne s'approche de vous.

Il incombera à la cour de décider si votre situation est considérée comme urgente ou dangereuse. Si oui, la cour accordera une ordonnance provisoire (temporaire) qui sera en vigueur jusqu'à l'audience de révision. À l'audience de révision, l'autre personne peut comparaître pour donner sa version des faits. Si la cour décide que la situation n'est pas urgente ou n'est pas dangereuse, vous devrez demander de comparaître en cour à une autre date et signifier les documents judiciaires à l'autre personne.

Vous pouvez faire les demandes d'ordonnances suivantes sans donner de préavis à l'autre partie :

- une ordonnance de protection d'urgence
- une demande d'exemption de l'obligation de signification pour des déménagements en vertu de la *Loi sur le divorce* du Canada comme suit :
 - changement de résidence d'un parent
 - relocalisation d'un parent
 - déménagement d'une personne qui est en contact avec un enfant et qui aura des répercussions importantes sur la relation de l'enfant avec la personne
- une ordonnance parentale provisoire (pourvu que le juge soit d'accord)

La plupart des autres ordonnances doivent s'accompagner **d'un préavis** à l'autre partie. Cela comprend les demandes de divorce, les ordonnances parentales, les ordonnances de pension alimentaire pour enfants, pour conjoint(e)s ou pour partenaires, et les ordonnances de protection de la Cour du Banc du Roi.

Continuez à lire cette fiche pour en savoir plus sur la façon de signifier des documents à l'autre partie sans courir de danger.

Est-ce que je dois voir la personne qui me fait du mal pour lui signifier les documents?

Non.

Certains documents judiciaires du droit de la famille doivent être signifiés personnellement à l'autre personne. Cela signifie que les documents judiciaires doivent lui être livrés en mains propres. Cela dit, cette personne, ce n'est pas nécessairement vous. En fait, vous n'avez pas le droit de signifier certains documents par vous-même, comme une déclaration de divorce. Vous devez donc demander à une tierce partie de signifier les documents pour vous. Il pourrait s'agir d'un membre de votre famille, d'un(e) ami(e), d'un(e) avocat(e) ou d'un huissier des services judiciaires.

Un **huissier des services judiciaires**, c'est une personne ou une entreprise qui peut signifier des documents en votre nom, moyennant certains frais. Une recherche en ligne vous permettra de trouver des huissiers des services judiciaires. Prenez soin de vérifier combien coûtent leurs services. Vous devez remettre vos documents à l'huissier de même que le nom et une photo de la personne à laquelle les documents sont destinés. Une fois que les documents auront été signifiés, l'huissier vous remettra une déclaration de signification afin de prouver que la personne a reçu les documents en question. Ensuite, vous devrez déposer la déclaration de signification de l'huissier au palais de justice.

Une **déclaration de signification**, c'est un document judiciaire assermenté ou affirmé par la personne qui a signifié des documents judiciaires à une autre personne. La déclaration de signification prouve que les documents ont été signifiés à l'autre personne.

Si je m'inquiète de ce que l'autre personne va faire après avoir reçu les documents, que dois-je faire?

Réfléchissez à la manière dont l'autre personne va réagir après avoir reçu les documents. Croyez-vous que la personne va se fâcher? Si vous vous inquiétez de votre sécurité ou de celle de vos enfants, prenez certaines mesures avant que les documents lui soient signifiés. Si vous n'avez pas de plan de secours, considérez la possibilité d'en faire un.

Que se passe-t-il si j'ai de la difficulté à signifier les documents à l'autre personne?

La **signification indirecte**, c'est un service auquel vous pouvez recourir lorsque les tentatives de signification personnelle des documents à l'autre partie par télécopie ou par courrier recommandé se sont avérées infructueuses. Pour faire une signification indirecte, vous devez obtenir une ordonnance de la cour. Si vous n'obtenez pas d'ordonnance de la cour à cette fin, vous pourriez être dans l'obligation de signifier les documents de nouveau.

Si ma situation est urgente et que je ne peux pas trouver l'autre personne, que se passe-t-il?

Vous pouvez demander à la cour si vous pouvez obtenir une ordonnance vous exemptant de votre obligation à donner un préavis à l'autre partie. Par exemple, si votre sécurité ou celle de votre famille est en jeu et que vous fuyez une relation abusive, vous pourriez avoir la possibilité de demander une ordonnance parentale à la cour sans signification de préavis de la demande faite à la cour à la personne qui vous fait du mal. La cour n'accorde ces ordonnances que dans le cas de situations urgentes ou dangereuses.

S'il y a un risque de violence familiale, parlez-en à un conseiller ou une conseillère du tribunal de la famille (Family Court Counsellor) avant de signifier les documents. Vous pouvez aussi vous adresser à un(e) avocat(e) d'un centre de conseils juridiques de votre région.



Pour de plus amples renseignements sur les **plans de secours**, consultez la fiche de conseils

Planifier son départ
www.cplea.ca/francais/
ou communiquez avec la **ligne d'information sur la violence familiale de l'Alberta (Family Violence Info Line)** au 310.1818, peu importe où vous vous trouvez dans la province.

Pour de plus amples renseignements sur la **signification indirecte** de documents à une autre personne, consultez la fiche de conseils du CPLEA sur la **signification des documents** à www.cplea.ca/courts

À propos de CPLEA

Le Centre for Public Legal Education Alberta (CPLEA) a comme mandat d'aider les Albertains à comprendre le droit. Nous publions des renseignements d'ordre juridique et judiciaire sur divers sujets par l'intermédiaire de nos sites Web, de nos ressources imprimées, de nos ateliers et ainsi de suite. Pour de plus amples renseignements, consultez notre site Web : www.cplea.ca (en anglais seulement)

© 2023

Legal Resource Centre of Alberta Ltd., Edmonton, Alberta
Exerçant ses activités sous le nom de : Centre for Public Legal Education Alberta

Vous NE devez PAS considérer l'information contenue dans ce document comme des conseils juridiques. Il ne s'agit que d'information générale sur les lois de l'Alberta.

Nous tenons à remercier l'Alberta Law Foundation et le ministère du Justice Canada pour le financement qu'ils nous ont accordé, ce qui permet de publier des documents comme celui-ci.

**Alberta LAW
FOUNDATION**



Department of Justice
Canada

Ministère de la Justice
Canada

Ressources

De plus amples renseignements sur la violence familiale et les autres fiches de conseils de cette série se trouvent sur **WillowNet**, site Web du CPLEA au sujet des lois sur la violence et les mauvais traitements en Alberta : www.willownet.ca (en anglais seulement).

- **Ligne d'information sur la violence familiale (Family Violence Info Line) : 310.1818**
Vous pouvez obtenir de l'aide anonyme, 24 heures sur 24, sept jours sur sept, en plus de 170 langues.
- **Services aux victimes de l'Alberta (Victim Services Alberta) : 780.427.3460 ou www.alberta.ca/victim-services-units.aspx**
Obtenez de l'aide locale (en anglais seulement).
- **Services des tribunaux et de la justice (Court and Justice Services) :**
www.alberta.ca/court-and-justice-services.aspx
Obtenez de l'aide pour trouver les formulaires judiciaires ou des renseignements sur le processus judiciaire (en anglais seulement).
- **Centres de conseils juridiques de l'Alberta (Community Legal Clinics in Alberta) :**
www.lawcentralalberta.ca/clinics
Obtenez des conseils juridiques gratuits si vous avez un faible revenu (en anglais seulement).
- **Programme des ordonnances de protection d'urgence (Emergency Protection Order Program ou EPOP) de Legal Aid Alberta : 1.780.422.9222 (région d'Edmonton) ou 1.403.297.5260 (région de Calgary), ou www.legalaid.ab.ca/services/family-violence-matters/**
Obtenez de l'aide gratuite pour faire une demande d'EPO (en anglais seulement).
- **Centre Albertain d'information juridique www.infojuri.ca/fr/**
Obtenez de l'information juridique en français.



Qu'en pensez-vous?

Répondez à notre sondage d'une minute :

- saisissez ce code QR avec l'appareil photo de votre téléphone, ou
- allez à bit.ly/3g8tby9 (en anglais seulement).